

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

IDCC 1147

Avenant n° 71

Le 9 mars 2017, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – F.O. – C.F.E.-C.G.C - UNSA

D'autre part,

Il a été convenu de modifier les dispositions de l'article 9 « cotisations » de l'Annexe 1 « régime de prévoyance » de la Convention Collective Nationale susvisée.

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 9 « Cotisations » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

↳ **Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947**

- **Taux contractuel :**

A compter du 1er juillet 2017, le taux de cotisation contractuel est fixé à **2,68 %** de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

Handwritten signatures and initials: MG, N, TB, R, M, FH, CH, F3

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,40 %	0,40 %	-
Frais d'obsèques	0,05 %	0,05 %	-
Incapacité temporaire de travail	1,34 %	0,72 %	0,62 %
Invalidité Permanente	0,48 %	0,26 %	0,22 %
Rente éducation	0,08 %	0,08 %	-
Rente handicap	0,02 %	0,02 %	-
Rente de conjoint	0,31 %	0,31 %	-
TOTAL	2,68 %	1,84 %	0,84 %

- Taux d'appel à 85 % (sauf garanties rentes éducation, de conjoint et handicap) :

Le taux de cotisation est fixé à :

A compter du 1er juillet 2017 : le taux de cotisation est appelé à 2,34 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,340 %	0,340 %	
Frais d'obsèques	0,043 %	0,043 %	
Incapacité temporaire de travail	1,139 %	0,612 %	0,527 %
Invalidité Permanente	0,408 %	0,221 %	0,187 %
Rente éducation	0,080 %	0,080 %	
Rente handicap	0,020 %	0,020 %	
Rente de conjoint	0,310 %	0,310 %	
TOTAL	2,340 %	1,626 %	0,714 %

Si les comptes annuels du régime de prévoyance du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947, font apparaître un déficit technique (rapport charge globale sur cotisations nettes supérieur à 100), les cotisations seront appelées à hauteur de leur taux contractuel dès le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la présentation des comptes à la commission de contrôle et de gestion.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "GF", "MB", "N", "PL", "TB", "CH", "2", "FR", and "JFR".

↳ Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

• **Taux contractuel :**

A compter du 1er juillet 2017, le taux de cotisation contractuel est fixé à **2,15 %** de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,19 %	0,12 %	0,07 %
Frais d'obsèques	0,05 %	0,03 %	0,02 %
Incapacité temporaire de travail	1,33 %	0,80 %	0,53 %
Invalidité Permanente	0,48 %	0,29 %	0,19 %
Rente éducation	0,08 %	0,05 %	0,03 %
Rente handicap	0,02 %	0,01 %	0,01 %
TOTAL	2,15 %	1,30 %	0,85 %

(*) Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés,

• **Taux d'appel à 85 % (sauf garanties rentes éducation et handicap) :**

Le taux de cotisation est fixé à :

A compter du 1er juillet 2017 : le taux de cotisation est appelé à **1,844 %** de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,162 %	0,102 %	0,060 %
Frais d'obsèques	0,043 %	0,026 %	0,017 %
Incapacité temporaire de travail	1,131 %	0,680 %	0,451 %
Invalidité Permanente	0,408 %	0,246 %	0,162 %
Rente éducation	0,080 %	0,050 %	0,030 %
Rente handicap	0,020 %	0,010 %	0,010 %
TOTAL	1,844 %	1,114 %	0,730 %

(*) Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés,

Si les comptes annuels du régime de prévoyance du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947, font apparaître un déficit technique (rapport charge globale sur cotisations nettes supérieur à 100), les cotisations seront appelées à hauteur de leur taux contractuel dès le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la présentation des comptes à la commission de contrôle et de gestion.

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er juillet 2017.

ARTICLE 3

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt, et à en demander l'extension auprès des services du ministère compétent.

Fait à Paris, le 9 mars 2017

**Fédération Nationale des
Syndicats des Services de
Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Union nationale des
Syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

**Fédération française des
Médecins généralistes
« MG France »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**